

DD

9

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme DERRMANN
TEL 87.34.88.98 MD/CF

A R R E T E

N° 93 AG/2 - 521
en date du 28 OCT. 1993

autorisant la Société SOLLAC-FLORANGE à
exploiter dans son usine de
Sainte-Agathe à FLORANGE, une ligne de
revêtement organique

* * *

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
TITULAIRE DE LA MEDAILLE MILITAIRE

* * *

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-AG/2 - 375 b en date du 9 août 1992 autorisant la Société SOLLAC-FLORANGE à exploiter sur son site de Sainte-Agathe à FLORANGE, une usine de traitement et de relaminage à froid des tôles, ainsi qu'une unité de galvanisation ;

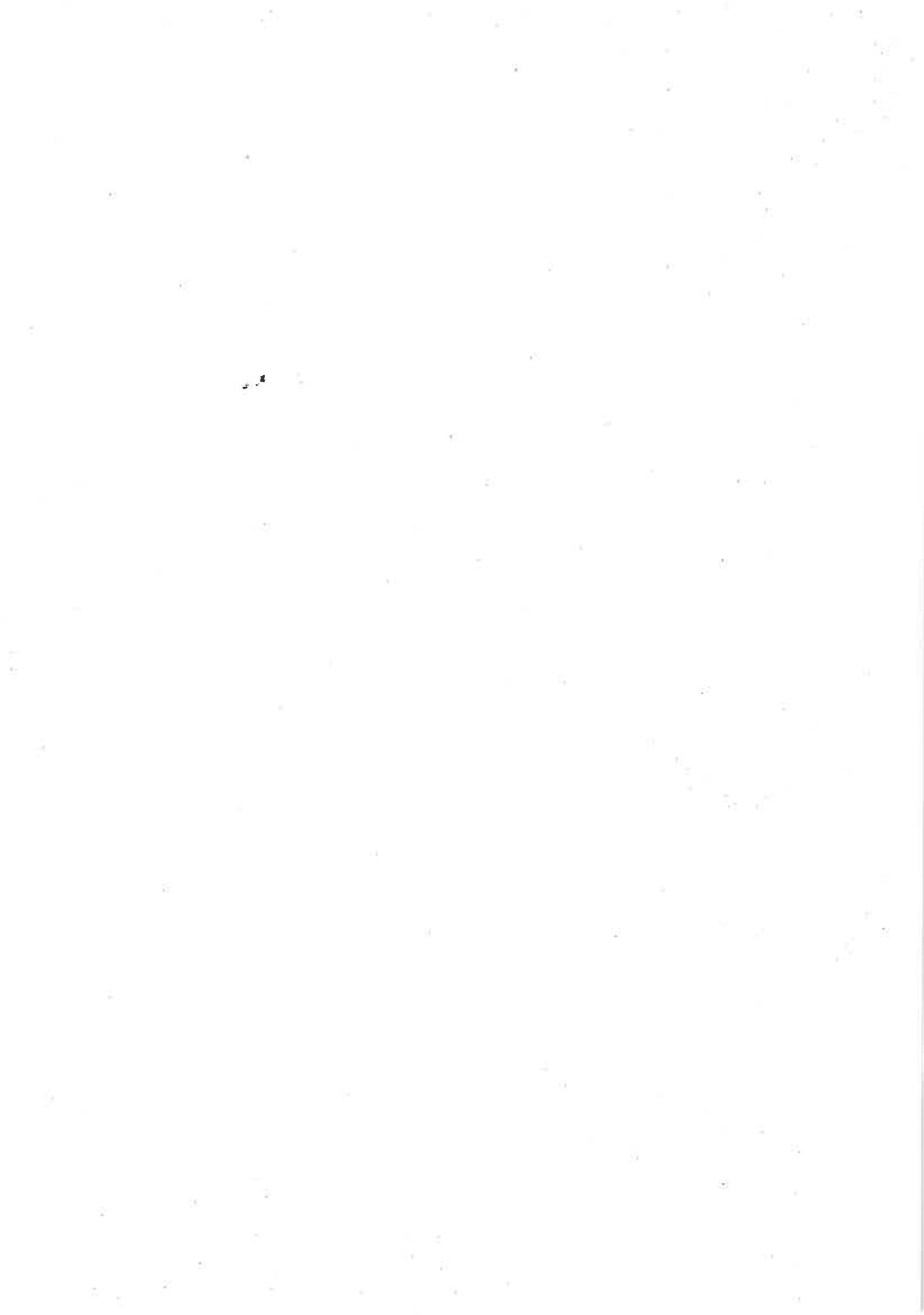
Vu la demande présentée par la Société SOLLAC-FLORANGE en vue d'être autorisée à exploiter, sur le site de Sainte-Agathe à FLORANGE, une ligne de revêtement organique ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 août 1992 au 17 septembre 1992 dans les communes de FLORANGE, BERTRANGE, FAMECK, GUENANGE, ILLANGE, RICHEMONT, SEREMANGE-ERZANGE, TERVILLE, THIONVILLE, UCKANGE et YUTZ ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

REPUBLICQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité



Vu l'avis des Conseils Municipaux des communes citées ci-dessus ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis de M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE ;

Vu l'avis émis par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 5 juillet 1993, puis le 4 août 1993 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 7 juillet 1993 ;

Vu le rapport du 8 octobre 1993 de l'Inspecteur des Installations Classées concernant les remarques formulées par l'exploitant ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles contenues dans l'arrêté préfectoral n° 92.AG/2-375 du 9 août 1992, susvisé.

Article 2 :

La Société SOLLAC, établissement de FLORANGE, dont le siège social est 17, rue des Tilleuls à 57190 FLORANGE est autorisée à exploiter dans son enceinte de Ste Agathe :

- une ligne de couplage 74" composé d'un décapage et d'un laminoir 4 cages,
- une ligne de recuit continu composé d'un dégraissage, d'un recuit et d'un skin,
- une ligne de galvanisation composée d'un dégraissage, d'un recuit continu, d'une galvanisation, d'une trempe, d'un skin et d'un rinçage chromique,
- une ligne de revêtement organique composée d'un déshuilage / dégraissage, d'une activation chimique, d'une conversion chimique, d'une passivation chromique, d'une enduction primaire (chromatation ou laquage), d'une enduction de finition (résine ou laque), d'une étuve,
- les annexes à ces entités.

Les productions annuelles des différentes lignes sont les suivantes :

- couplage	:	1.900.000 tonnes
- recuit continu	:	250 000 tonnes
- galvanisation	:	250 000 tonnes
- L R O	:	100 000 tonnes.

Article 3 - Classement.

Numéro nomenclature	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	Autorisation Déclaration
153 bis B- 1. +	<u>Combustion :</u> Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autres que le fuel domestique ou le gaz naturel, ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/MJ Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 10 MW : . couplage 13,25 MW . recuit continu 29 MW . galvanisation 22 MW . L R O 11,7 MW. <i>25 MW</i>	AUTORISATION
281 1°)	<u>Métaux et alliages</u> (travail mécanique des) par laminage Ateliers dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 60 personnes (159 personnes)	AUTORISATION
282 +	<u>Métaux et alliages</u> (travail mécanique des) par sciage, meulage (< 15 personnes)	Non classée
285 !	<u>Métaux et alliages</u> (trempé, recuit ou revenu des)	DECLARATION
288 1°)	<u>Métaux et matières plastiques</u> (traitements électrolytiques ou chimique des) Lorsque le volume des cuves est supérieur à 1500 l . couplage (4 x 46 m³) . recuit continu (197 m³) . galvanisation (dégraissage 74 m³ - chromatage 2,7 m³)	AUTORISATION
289 1°)	<u>Métaux</u> (galvanisation) par immersion dans un bain de métal fondu	AUTORISATION
361 B- 1°)	<u>Réfrigération ou compression</u> (installation de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar : Dans tous les autres cas : Si la puissance absorbée est supérieure à 500 kW . couplage (7 bars - 770 Kw) . galvanisation (2 x 300 kW)	AUTORISATION
385 quater 1°) a) L	<u>Substances radioactives</u> (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées : Contenant des radio-éléments du groupe I Activité totale égale ou supérieure à 1 Ci (37 GBq), mais inférieure à 10 000 Ci (370 TBq) . couplage (4 sources Am 241 de 3 curies chacune) . recuit continu (2 sources Am 241 de 1 curie chacune)	AUTORISATION

...

Numéro nomenclature	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	AUTORISATION DECLARATION
405 B- 3°) a)	<u>Vernis, peintures, encres, d'impression</u> (application à froid sur support quelconque), à l'exclusion de vernis gras : Les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie : l'application étant faite par tout autre procédé que la pulvérisation ou le trempé, la quantité de vernis réunie, même temporairement, dans l'atelier étant : supérieure à 200 l.	AUTORISATION
406 1°) b)	<u>Vernis, peintures, encres d'impression</u> à l'exclusion des vernis gras (cuisson ou séchage des) - application sur supports quelconques : Les vernis, peintures ou encres étant à base de solvants ou de diluants formés d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie ou les peintures renfermant des goudrons. Dans tous les autres cas (température de 160°C à 400°C).	AUTORISATION
1131 2°) c)	<u>Toxiques</u> (emploi ou stockage de substances et préparation), telles que définies à la rubrique 1000 : Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t. (20 tonnes)	DECLARATION
1200 2°) c)	<u>Combustibles</u> (substances et préparation), telles que définies à la rubrique 1000 : Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t. (oxygène 3,5 m³ - chlorate de sodium 8 m³)	DECLARATION
1416 3°)	<u>Hydrogène</u> (stockage ou emploi de 1°) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	DECLARATION
1610	<u>Acide chlorhydrique</u> (à plus de 20 %) (fabrication industrielle d') quelle que soit la capacité de production	AUTORISATION
1611 2°)	<u>Acide chlorhydrique</u> (à plus de 20 %)(emploi ou stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou à égale à 50 t mais inférieure à 250 t (100 m³ + 2 m³)	DECLARATION

Article 4 :

Les équipements et leur exploitation seront conformes aux termes et documents des demandes successives d'autorisation, sauf pour ce qu'ils auraient de contraire aux présentes prescriptions.

Tout projet de modification des installations ou de leur mode d'exploitation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES**Article 5 :**

Le fossé assurant la déviation du KRIESBACH sera aménagé de manière à permettre l'écoulement naturel d'un débit de 7,5 m³/s (débit décennal).

Il sera considéré que l'ouvrage répond à cette exigence s'il satisfait aux caractéristiques minimales ci-après :

- . pente : 1,1 %,
- . gabarit : 3,5 m de largeur en plafond et 1,3 m de hauteur,
- . passages sous les voies ferrées par 3 buses de 1,83 m de portée et de 1,45 m de flèche,

ou à toutes autres dispositions techniques préalablement approuvées par le service chargé de la Police des Eaux de Moselle.

Article 6 :

Les eaux pluviales seront collectées et évacuées dans le KRIESBACH à un débit au plus égal à 0,3 m³/s dans la mesure où les prescriptions de l'article 73 sont respectées. Les bassins de retenue et d'accumulation réalisés à cet effet auront une capacité minimale de 2 500 m³. Ils seront régulièrement entretenus de manière à éviter ou remédier à leur envasement.

Article 7 :

Deux piézomètres seront implantés et exploités sur le terrain industriel, hors de l'enceinte de palplanches, situé entre l'usine de Ste Agathe et ELSA. L'un des deux sera situé en limite Est de la zone, leur implantation sera soumise à l'inspecteur des installations classées.

...

Article 8 :

Les ouvrages (égouts, fossés) assurant l'évacuation des effluents industriels épurés seront étanches sur tout le cheminement jusqu'à leur point de rejet dans le KRIESBACH.

Article 9 :

Le circuit de distribution d'eau potable, alimenté par le réseau public, sera sans liaison avec les autres circuits d'eau de l'usine. Dans le cas contraire, un disconnecteur de protection sera placé à l'entrée de l'usine sur la canalisation d'alimentation en eau potable reliée au réseau public, afin d'éviter tout risque de retour.

Article 10 :

Les lignes de traitement de surface des différents ateliers seront aménagées et exploitées conformément aux règles générales fixées par l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatifs aux ateliers de traitement de surface.

Article 11 :

Le sol des ateliers devra être étanchéifié et la construction de la ligne de galvanisation se fera sur une cave formant fosse cloisonnée étanche et pouvant contenir tous les épanchements.

Article 12 :

Le local de stockage des produits toxiques et inflammables nécessaires au fonctionnement de la ligne de revêtement organique sera réalisé, équipé et exploité conformément à la circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

1 - Couplage 74"

Article 13 - Décapage.

L'air chargé des poussières pouvant être produites par le décalaminage sera capté. L'effluent résiduaire devra avoir une teneur en poussière inférieure à 50 mg/Nm³.

Tout rejet à l'atmosphère à une concentration supérieure à 10 mg/Nm³ devra être évacué à 3 m au dessus du faite de la toiture de l'atelier par un conduit assurant une vitesse d'éjection minimale de 11 m/s.

Article 14 - Décapage - Régénération.

Les buées acides se dégageant sur la ligne de décapage seront captées et lavées. Les buées résiduaire seront évacuées en mélange avec celles produites par l'unité de régénération de l'acide chlorhydrique. Le rejet à l'atmosphère devra présenter les caractéristiques suivantes :

- . teneur en HCl < 0,5 mg/Nm³ (acidité totale exprimée en H⁺)
(NFX 43 309)
- . teneur en poussière totale < 150 mg/Nm³ (NFX 44 052).

Article 15 - Laminier 4 cages.

Les buées du train (cages et bobineuses) seront captées et épurées. L'effluent résiduaire rejeté à l'atmosphère devra présenter les caractéristiques suivantes :

- . teneur en hydrocarbures totaux < 150 mg/Nm³ (NFX 43 301)
- . teneur en poussière < 50 mg/Nm³ (NFX 44 052).

Article 16 - Cheminées.

Les cheminées utilisées pour les deux derniers effluents cités aux articles 17 et 18 déboucheront à 3 m au minimum au dessus du faite des ateliers correspondants. Elles assureront une vitesse d'éjection minimale de 11 m/s.

Chaque conduit sera équipé d'un orifice obturable et facilement accessible pour permettre l'exécution des contrôles.

...

2. Recuit continu

Article 17 - Dégraissage.

Les buées alcalines se dégageant de l'unité de dégraissage de la ligne du recuit continu seront captées et lavées. L'effluent résiduaire pourra être rejeté à l'atmosphère sous réserve de présenter les caractéristiques suivantes :

. teneur en alcalins $< 10 \text{ mg/Nm}^3$ (exprimés en OH^-).

Article 18 - Recuit continu (combustible).

La teneur en soufre du combustible gazeux consommé dans le four du recuit continu ne devra en aucun cas excéder $0,48 \text{ g/th PCI}$. Toutes dispositions utiles seront prises pour brûler préférentiellement du gaz contenant moins de $0,024 \text{ g/th PCI}$ (gaz de cokerie désulfuré et/ou gaz naturel).

L'exploitant précisera à l'inspecteur des installations classées dans le bulletin mensuel d'autosurveillance prévu à l'article 76, les consommations de combustible dont la teneur en soufre sera supérieure à $0,024 \text{ g/th PCI}$ (périodes, teneurs, quantités).

Article 19 - Recuit continu (rejets).

Les fumées de combustion du four seront évacuées par une cheminée d'une hauteur minimale de 45 m. Les ventilateurs exhausteurs assureront une vitesse d'éjection minimale de 9 m/s. Le conduit sera équipé d'un orifice obturable, facilement accessible, pour permettre l'exécution de contrôles.

Les effluents de l'ensemble des circuits des gaz d'atmosphère du four seront collectés et rejetés vers le milieu extérieur par une ou des cheminées distinctes de celle des gaz de combustion. Ces conduits déboucheront à une hauteur minimale de 20 m.

3. Galvanisation

Article 20 - Dégraissage.

L'ensemble des bacs et citernes du dégraissage électrolytique sera capoté et doté d'un réseau d'aspiration des buées. Celles-ci seront captées et lavées. L'effluent résiduaire sera rejeté à l'atmosphère par une cheminée d'évacuation de diamètre 400 mm et de hauteur 35 m. Il présentera la caractéristique suivante :

...

- teneur en alcalins, exprimés en OH^- inférieure à 10 mg/Nm^3 .

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits du filtre choc seront recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Article 21 - Recuit continu (combustible).

Le chauffage des différentes zones du four de recuit sera assuré par la combustion de gaz de four à coke désulfuré, dans des tubes rayonnants "en W". Ce gaz sera débarrassé de ses impuretés (goudrons, benzol, phénols, hydrogène sulfuré, naphthaline) et contiendra moins de $0,024 \text{ g/th PCI}$ de soufre.

L'exploitant précisera à l'inspecteur des installations classées dans le bulletin mensuel d'autosurveillance prévu à l'article 76, les consommations de combustible dont la teneur en soufre sera supérieure à $0,024 \text{ g/th PCI}$ (période, teneurs, quantités).

Article 22 - Recuit continu (rejets).

22-1 :

Les fumées de combustion du four seront évacuées par une cheminée d'une hauteur de 36 mètres. Les ventilateurs exhausteurs assureront une vitesse d'éjection minimale de 5 m/s . Le conduit sera équipé d'un orifice obturable, facilement accessible pour permettre l'exécution de contrôles.

Les rejets seront exempts de poussière et ne contiendront pas plus de :

- 200 mg/Nm^3 de SO_x exprimé en SO_2 et 80 mg/Nm^3 en moyenne mensuelle,
- 350 mg/Nm^3 de NO_x exprimé en NO_2 .

Le débit volumétrique des gaz résiduaire est exprimé en mètres cube par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression ($101,3 \text{ kilopascals}$) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume de gaz résiduaire et exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm^3) rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaire de 3 pour 100 en volume après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

22-2 :

Les effluents de l'ensemble des circuits des gaz d'atmosphère du four seront collectés et rejetés à l'atmosphère par une ou des cheminées distinctes de celles des gaz de combustion à une hauteur minimale de 34 m.

...

Article 23 - Pots de zinc.

Les pots de galvanisation contenant du zinc fondu ne seront émetteurs à l'atmosphère d'aucun effluent gazeux.

4. Ligne de revêtement organique

Article 24 - Déshuilage.

Les bacs de traitement (dégraissage et rinçage) seront capotés et dotés d'une aspiration des buées.

Les teneurs en polluants des rejets gazeux à l'atmosphère respecteront les limites suivantes :

- acidité totale exprimée en H^+ : 0,5 mg/Nm³
- alcalins exprimés en OH^- : 10 mg/Nm³
- HF exprimé en F^- : 5 mg/Nm³
- Cr total : 1 mg/Nm³
- Cr^{VI} : 0,1 mg/Nm³
- CN : 1 mg/Nm³
- NO_x exprimés en NO_2 : 100 ppm.

Article 25 : Traitement de surface.

25-1 :

Les différents bacs de traitement seront capotés et reliés à un système d'aspiration et condensation des buées.

Les teneurs en polluants des rejets gazeux à l'atmosphère respecteront les limites suivantes :

- Acidité totale exprimée en H^+ : 0,5 mg/Nm³
- Alcalins exprimés en OH^- : 10 mg/Nm³
- HF exprimé en F^- : 5 mg/Nm³
- Cr total : 1 mg/Nm³
- Cr^{VI} : 0,1 mg/Nm³

CN : 1 mg/Nm³

. NO_x exprimés en NO₂ : 100 ppm.

25-2 :

Il y aura lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Article 26 - Etuves et incinérateur.

26-1 :

Les 2 étuves (primaire et finition) seront constituées de 3 zones de cuisson-séchage dont le chauffage sera assuré par des brûleurs au gaz naturel et par l'injection d'air préchauffé (issu du circuit d'air de réinjection commun aux 2 étuves).

26-2 :

Les effluents gazeux des étuves de séchage-cuisson seront canalisés et oxydés dans un incinérateur à une température de 750° C pendant 0,8 seconde avant d'être rejetés à l'atmosphère.

Dans le cas où l'étuve primaire n'est utilisée qu'en séchage (phase de chromatation) l'on pourra rejeter directement les effluents de l'étuve sans que ceux-ci soient traités par l'incinérateur.

26-3 :

La partie de l'air de ventilation des cabines d'enduction la plus chargée en solvants sera captée à l'aide d'un système spécifique enserrant la bande au plus près afin d'être incinérée après passage dans les étuves.

Pour chaque famille de solvant utilisé, il sera fait état de la part de solvant captée et de celle qui sera évacuée à l'atmosphère par renouvellement d'air dans les salles d'enduction.

Article 27 - Emissions gazeuses.

27-1 :

Les seules émissions d'oxyde de soufre et d'oxyde d'azote seront celles engendrées par la combustion du gaz naturel pour le chauffage des locaux, pour les étuves et l'incinérateur.

27-2 :

Les émissions gazeuses produites par les étuves et l'incinérateur de la ligne de revêtement organique seront évacuées par une cheminée d'une hauteur de 25 mètres avec une vitesse d'éjection supérieure à 8 m/s.

27-3 :

La ligne ne sera émettrice d'aucune poussière.

27-4 :

Les rejets de composés organiques volatiles seront contrôlés régulièrement et ils resteront inférieurs à 50 mg/Nm³ (exprimés en carbone total) à la cheminée de l'incinérateur.

Article 28 - Consommation de solvant.

Il sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté une liste des produits utilisés sur la ligne de revêtement en précisant pour chacun d'eux la nature et la quantité du solvant présent.

Un "bilan solvants" mensuel sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées en laissant apparaître la consommation horaire maximale du mois.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.

Article 29 :

Afin de protéger la nappe phréatique contre tout risque de pollution, le périmètre de l'ensemble des unités sera entouré d'un rideau de palplanches enfoncées jusque dans la couche étanche du sol.

...

Toutes les précautions utiles seront prises pour éviter toute détérioration de cette cloison qui isole le site de la nappe alluviale locale, en particulier à l'occasion des travaux d'affouillement.

L'aquifère confiné sera maintenu en permanence par pompage à un niveau piézométrique inférieur à celui de la nappe environnante.

Article 29 :

Les eaux sanitaires seront collectées séparativement et évacuées vers la station d'épuration des eaux urbaines de MAISONS-NEUVES. Le déversement dans ce réseau d'assainissement de tous autres effluents est interdit.

Article 30 :

La dilution des effluents industriels avant traitement n'est pas permise.

Article 31 :

Tous les stockages seront équipés de capacités de rétention étanches d'un volume au moins égal à celui du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale du dépôt. Toutes dispositions seront prises pour éviter toute accumulation d'eau de pluie dans celles-ci.

Article 32 - Couplage 74".

32-1 :

Les équipements de la ligne de décapage contribuant à la réduction des entraînements de bain seront maintenus en constant état de bon fonctionnement.

32-2 :

La consommation spécifique d'eau de rinçage sera constamment maintenue dans les limites de fonctionnement normal de la ligne. Le débit moyen journalier de l'effluent de rinçage ne devra jamais excéder 3 l/m² de tôle décapée.

...

32-3 :

Les bains d'acides usés, les effluents de lavage des buées et des sols, seront traités dans l'unité de régénération LURGI. En cas de défaillance de la régénération, les effluents acides ne pourront être rejetés en l'état. Leur élimination devra être confiée à un centre autorisé à cet effet ou autre installation interne au groupe. L'Inspecteur des Installations Classées sera informé en temps utile de l'incident et des dispositions prises.

Article 33 - Stations de traitement des eaux.

33-1 :

Deux stations physico-chimiques permettront de traiter la majeure partie des rejets aqueux du site de Ste Agathe.

La première permettra de traiter les effluents issus :

- du décapage du couplage 74",
- du dégraissage du recuit continu,
de la galvanisation,
- de la trempe de la galvanisation

La seconde permettra de traiter les effluents issus :

- du laminoir 4 cages du couplage 74",
- du skin du recuit continu,
- du dégraissage déshuilage de la ligne de revêtement organique,
- du skin humide de la galvanisation.

33-2 :

Les effluents issus du rinçage chromique de la ligne de galvanisation ainsi que les effluents de l'activation chimique et de la passivation chromique de la ligne de revêtement organique seront dirigés vers la station SOLLAC "Degrémont" de FLORANGE-EBANGE.

33-3 :

Les eaux de refroidissement seront exclusivement utilisées en circuit fermé. Les purges de déconcentration devront être rejetées directement dans le KRIESBACH après passage si nécessaire dans un épurateur garantissant les teneurs suivantes :

. Hydrocarbures < 20 mg/l

...

- . Zinc < 2 mg/l
- . Chrome < 0,5 mg/l.

Article 34 - Valeurs de rejets autorisés.

34-1 - Station dégraissage.

Les rejets dans le milieu naturel devront présenter les caractéristiques suivantes :

- . débit moyen mensuel < 30 m³/h
- . pH compris entre 6 et 9,5
- . température < 30°C
- . MEST < 30 mg/l
- . DCO < 150 mg/l
- . hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- . fer < 5 mg/l.

34-2 - Cassage - Emulsions.

- . débit moyen < 15 m³/h
- . Ph compris entre 6 et 9,5
- . température < 30°C
- . MEST < 30 mg/l
- . DCO < 1500 mg/l
- . hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- . fer < 5 mg/l

34-3 :

L'évacuation des effluents de chacune des deux stations ne pourra être réalisée que par pompage. Les installations seront conçues de façon à s'opposer à tout rejet gravitaire fortuit.

34-4 :

Des études seront menées afin de faire baisser le niveau de concentration de la DCO rejetée de la station de cassage des émulsions. Les résultats de ces études seront tenues à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

34-5 :

Les méthodes d'analyses des paramètres physico-chimiques devront être conformes à la liste des normes d'analyses annexée à ce document. Toutefois, la mesure de la DCO pourra être remplacée par une mesure de COT si la corrélation entre les 2 valeurs a pu être établie. Dans ce cas, il conviendra d'établir des coefficients correcteurs pour chaque type d'effluent analysé et de vérifier régulièrement au fil du temps la non dérive de ces coefficients.

Article 35 - Risques de pollution des eaux par les déchets.

35-1 :

Toutes les boues des stations physico-chimiques seront stockées dans des récipients étanches ou sur des aires étanches et couvertes. Les dépôts ne devront comporter aucun réseau d'égout. Toutes les dispositions seront prises pour éviter la pollution des eaux de précipitation.

35-2 :

Les solvants et peintures usés de la ligne de revêtement seront maintenus sur une zone étanche, couverte, pourvue d'une rétention suffisante pour pallier un éventuel incident.

TITRE IV - EMISSIONS RADIOACTIVES.

Article 36 :

Toutes dispositions seront prises pour qu'en limite de propriété le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,3 rem/an.

TITRE V - DECHETS.

Article 37 :

Toutes les mesures seront prises pour assurer le recyclage interne ou la valorisation externe des sous-produits et déchets. Ces derniers seront autant que possible entreposés sélectivement en fonction de leur nature de façon à faciliter leur récupération ou leur élimination. On distinguera en particulier :

...

- les boues épaissies de la station d'épuration des effluents de dégraissage. Elles seront confiées à un centre extérieur spécialisé ou mise dans une décharge autorisée de la société ;
- les ordures ménagères engendrées par les activités sociales. Elles seront éliminées en tant que telles dans des installations autorisées à cet effet ;
- les déchets inertes de cour. Ils pourront être évacués sur la décharge du crassier de MARSPICH ou être assimilés à des ordures ménagères ;
- les émulsions usées et les résidus d'épuration des effluents de laminage non recyclables. Leur élimination sera confiée à des centres autorisés ;
- les boues de décantation des citernes de stockage des émulsions de laminage. Elles pourront être évacuées sur la décharge du crassier de MARSPICH si elles contiennent moins de 15 % d'hydrocarbures et possèdent une siccité d'au moins 25 %, caractéristiques qui devront être contrôlées dans le cadre général de l'autosurveillance de SOLLAC. Dans le cas contraire, elles seront éliminées comme les précédentes ;
- les boues et bains usés non régénérables et non traitables dans l'une ou l'autre des stations. Ils seront éliminés dans un centre autorisé ;
- dans tous les cas, le stockage des boues d'épuration, avant leur traitement définitif s'effectuera dans des bennes étanches, sous abri, sur le sol formant cuvette de rétention.

Article 38 :

L'étude sur la production et le mode de gestion actuel des déchets conformément à la circulaire ministérielle du 28 décembre 1990 sera complétée par une étude technico-économique des solutions alternatives pour la gestion des déchets dans l'entreprise et transmise à l'inspecteur des installations classées pour le 31 mai 1994.

TITRE VI - DANGERS - EXPLOSION - INCENDIE

Article 39 :

L'usine sera dotée d'un réseau incendie maillé et équipé de poteaux normalisés (Norme NF-561 213). Ceux-ci seront répartis de manière à permettre une intervention sur toutes les installations de l'usine.

Aucune matière combustible ou comburante en quantité supérieure aux besoins journaliers ne sera entreposée, même temporairement, dans les ateliers de production. Elles seront stockées dans des endroits prévus à cet effet, aussi éloignés ou isolés que possible des sources d'ignition potentielles.

...

Des moyens d'intervention individuels adaptés aux types de feux rencontrés, seront disponibles à proximité des postes de travail exposés, à savoir :

- . locaux calculateurs et automatismes par CO_2 ,
- . salles hydrauliques par pulvérisation d'eau,
- . cave skin-pass par injection de mousse,
- . lignes de fabrication par extincteur à poudre.

6.1 - Dépôt d'hydrogène gazeux - Station de mélange de gaz HNX

Article 40 :

Le dépôt sera aménagé en plein air. Il sera clôturé à une distance minimale de 1 m des cadres de bouteilles, sur une hauteur d'au moins 2 m.

Le dépôt et la station seront éloignés de 30 m de tous stockages de matières comburantes ou combustibles non situés dans les ateliers voisins, et de 8 m de tout bâtiment et voies de circulation non spécifiques à l'installation.

Deux zones de danger seront définies pour les volumes ayant pour bases : l'une, l'aire clôturée du dépôt et l'autre, l'emprise de la station, toutes deux augmentées d'une bande périphérique de 8 m de largeur, et pour hauteur celle de l'atelier de recuit continu.

Article 41 :

Toutes dispositions seront prises à l'intérieur et à l'extérieur du dépôt pour éviter que des véhicules puissent heurter les cadres de bouteilles, les canalisations de liaison et la station.

Article 42 :

Les canalisations reliant les installations fixes seront réalisées en tuyauteries rigides. Des dispositifs appropriés actionnables manuellement permettront d'isoler chaque cadre d'alimentation. Les liaisons entre les équipements fixes et les éléments mi-fixes ou mobiles pourront être réalisés avec des tuyauteries flexibles.

...

Les soupapes et autres dispositifs de mise à l'atmosphère (évents, purges, etc...) des circuits ou capacités pouvant contenir de l'hydrogène seront reliés, sans possibilité d'obstruction accidentelle, à une ou plusieurs cheminées. Ces conduits pourront être implantés dans le dépôt ou portés par une face d'atelier. Dans le premier cas, ils devront déboucher à au moins 7,5 m du sol, et dans le second à 2 m au dessus du faite de l'atelier.

Article 43 :

A l'intérieur des zones de danger, les installations électriques seront réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 réglementant l'emploi de ces équipements dans des unités susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Toutes les masses métalliques du dépôt et de la station seront électriquement interconnectées et reliées aux prises de terre.

Tout le matériel fixe, ainsi que la clôture, seront mis à la terre.

Le dépôt disposera d'une prise de terre spécifique pour les véhicules ravitailleurs. Si ce dispositif de connexion n'est pas agréé pour l'emploi en atmosphère explosive d'hydrogène, il sera placé hors zone de danger.

La résistance de chaque prise de terre sera inférieure à 20 ohms.

Article 44 :

A l'intérieur des zones de danger :

- les sols seront soigneusement nettoyés et débarrassés de toute herbe sèche, déchets et matériels non spécifiques à l'unité ;
- il sera interdit de fumer, d'apporter des feux nus ou toute autre source d'ignition et d'entreposer toute matière combustible ou comburante ;
- l'entrée du dépôt sera interdite à toute personne non autorisée. Seuls les véhicules ravitailleurs pourront y pénétrer.

Les interdictions seront inscrites sur des plaques bien visibles fixées sur la clôture.

6.2 - Fours de recuit continu - Chauffage du four.

Article 45 :

Les installations seront réalisées de manière, hors des circuits de gaz proprement dits, à ne pas favoriser l'accumulation de gaz dans des volumes non ventilés.

Toutes dispositions seront prises pour permettre la bonne ventilation des ateliers de recuit continu.

L'exploitant définira les zones de dangers, hors du four, où l'introduction de feu nu ou de toute autre source d'ignition potentielle sera interdite.

Ces zones seront signalées d'une manière bien visible et matérialisées autant que possible.

Article 46 :

Les circuits principaux d'alimentation des fours en gaz combustible seront équipés de dispositifs de sectionnement actionnables manuellement, et de mise à l'air évitant tout risque de fuite vers le four en position fermée.

Des dispositifs fiables assureront en toute circonstance la coupure automatique de l'alimentation de gaz combustible, notamment dans les cas suivants :

- non fonctionnement du ventilateur exhausteur des fumées,
- manque de pression du gaz combustible,
- non fonctionnement ou dysfonctionnement des dispositifs de contrôle des paramètres précités.

Tout réallumage général froid sera précédé d'une purge suffisante des conduites avec un gaz neutre ou avec le gaz combustible.

6.3 - Fours de recuit continu - Atmosphère du four.

Article 47 :

L'exploitant contrôlera en continu :

- les teneurs en hydrogène dans le circuit d'alimentation de gaz HNX et dans les zones des fours où il est injecté,

...

- les teneurs en oxygène dans les zones des fours où le gaz HNX est utilisé,
- la surpression maintenue dans ces zones,
- la température de chaque zone.

Des dispositifs fiables assureront, en toute circonstance, la coupure automatique de l'alimentation en hydrogène ou gaz HNX, notamment dans les cas suivants :

- teneur en hydrogène > 4 % dans l'alimentation HNX,
- non fonctionnement ou dysfonctionnement du dispositif de contrôle précité.

Il sera procédé autant que nécessaire à des purges à l'azote avant l'admission de gaz HNX, en particulier aux démarrages et arrêts du four.

6.4 - Hall de stockage de produit toxique et inflammable.

Article 48 :

L'entrepôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité suivant les prescriptions ci-dessous.

Tout projet de modification notable de l'installation ou de son mode d'exploitation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Article 49 :

L'entrepôt sera implanté à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que les installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Cette distance pourra être réduite à 10 m si un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins 1 mètre, sépare le dépôt de ces locaux.

Article 50 :

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue, dégagée pour la circulation sur le demi périmètre au moins du hall de stockage.

Article 51 :

Le hall de stockage sera coupé en deux parties, l'une destinée au produit étiqueté "toxique", l'autre destinée aux produits inflammables. La partie toxique sera isolée de l'autre secteur par une paroi coupe-feu de degré 4 heures.

Les produits toxiques seront conditionnés dans des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres. Le stockage sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égale à 50 % de la capacité totale des fûts. La quantité de produit stocké sera inférieure à 20 tonnes.

Le secteur des produits inflammables sera équipé d'un bassin de confinement pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de cette rétention sera tel qu'il puisse retenir la totalité de la solution moussante utilisée pour combattre le feu, soit $7 \text{ l/m}^2/\text{mn}$ pendant 1 h.

Article 52 : Equipements.

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur. L'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion est applicable.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Article 53 :

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Article 54 :

L'ensemble du hall sera équipé de détection incendie automatique. Les alarmes seront centralisées pour l'exploitation immédiate des informations.

Article 55 :

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt, soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans un document interne établi en liaison avec les services de la lutte de l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en oeuvre devront permettre :

- l'extinction en vingt minutes du feu du plus gros réservoir,
- l'application à taux réduit de mousse, pendant une heure, dans la plus grande cuvette de rétention.

La réserve en émulseur sur place sera de 3 m³ et l'exploitant devra s'assurer que les qualités du produit choisi soient compatibles avec les produits stockés.

Article 56 : Exploitation.

Les produits incompatibles entre eux ne seront jamais stockés en même temps dans le hall de stockage. Sont considérés comme incompatibles entre eux, les produits qui mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Article 57 :

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en vrac seront séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les produits liquides dangereux ne seront pas stockés en hauteur (plus de cinq mètres par rapport au sol). Les produits explosifs et inflammables seront protégés contre les rayons solaires.

Article 58 :

Toutes substances à préparation dangereuse seront soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Article 59 :

Le hall de stockage et les matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballage..., seront regroupés hors des allées de circulation.

Article 60 :

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 61 :

Tous les matériels de sécurité et de secours liés à la détection et à la lutte contre l'incendie seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

TITRE VII - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Article 62 :

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 63 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

Article 64 :

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 65 :

Le contrôle de niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		JOUR	Période intermédiaire	NUIT
En limite de propriété	Zone à prédominance industrielle	70	65	60

Article 66 :

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 67 :

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VIII - AUTOSURVEILLANCE - CONTROLE - CONSIGNES.

Article 68 :

Les méthodes de mesure de référence pour l'autosurveillance, sont fixées dans l'annexe I qui suit ce projet de prescriptions.

Article 69. :

Les stations de traitement des effluents de dégraissage et de cassage des émulsions seront aménagées en sortie d'épuration pour permettre l'exécution de prélèvements.

...

L'exploitant procédera sur chacun de ces deux rejets à :

- la mesure et à l'enregistrement en continu du pH et du débit,
- un échantillonnage automatique sur 24 h,
- aux mesures suivantes sur les échantillons précités :

. dégraissage : Mes - mesure journalière,
DCO - PO_4 - HC - mesure hebdomadaire ;

. cassage : DCO - HC - MES - Fe sur chaque bâchée.

Sur les piézomètres imposés à l'article 7 du présent arrêté, ainsi que sur les eaux pompées à l'intérieur de l'enceinte de palplanches et sur les eaux du KRIESBACH en amont de l'usine, il sera mesuré deux fois par an (en période de basse et haute eau : mars et septembre) : pH, DCO, K^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , et les métaux totaux (Cd, Ni, Cu, Zn, Fe, Al, Pb, Sn).

Article 70 :

Il sera procédé au moins une fois par mois et toujours après une forte pluie à une analyse des rejets des eaux pluviales pour déterminer la teneur des hydrocarbures et des MES. Celles-ci ne devront pas dépasser les valeurs de :

30 mg/l pour les MES
20 mg/l pour les hydrocarbures (NFT 90 203).

Article 71 :

L'exploitant procédera annuellement, à un contrôle des caractéristiques des rejets résiduels canalisés évacués à l'atmosphère par les cheminées :

* de l'unité couplage 74" :

- . décapage (poussière)
- . décapage - régénération (HCl, poussière)
- . laminoirs 4 cages (HC, poussière) ;

* de l'unité du recuit continu :

- . dégraissage (alcalins)
- . fours recuits (SO_x , NO_x) ;

...

* de l'unité de galvanisation :

- . dégraissage (alcalins)
- . fours recuits (SO_x , NO_x) ;

* de l'unité LRO

- . déshuilage
- . traitement de surface
- . étuves et incinérateur (COV).

Article 72 :

L'exploitant assurera une gestion des déchets. Il devra être en mesure de fournir, sur demande de l'inspecteur des installations classées, tous renseignements sur les quantités produites, et sur les conditions de leur valorisation ou élimination, notamment en regard des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Cette obligation pourra s'insérer dans le cadre de l'autosurveillance des déchets de l'ensemble des usines SOLLAC.

Article 73 :

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées:

ELEMENTS d'EVALUATION	FREQUENCE
Résultats d'autosurveillance des rejets aqueux, et, le cas échéant, information sur les consommations de combustibles soufrés visés à l'article 18	mensuellement
Résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques.	annuellement
Etat récapitulatif de productions et d'élimination des déchets	annuellement

Les résultats d'autosurveillance seront dans tous les cas commentés et tous les dépassements des prescriptions réglementaires devront être signalés à l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais, en précisant les causes du dépassement significatif ainsi que les mesures compensatrices qu'il aura été amené ou qu'il sera envisagé de prendre afin d'éviter que l'incident ne se renouvelle.

...

Article 74 :

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles autres que ceux précisés ci-avant soient effectués par des organismes agréés aux frais de l'exploitant.

Article 75 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies. Elles préciseront notamment :

a) Pour les lignes de dégraissage et de décapage :

- l'obligation d'arrêt des moyens commandant l'évacuation des effluents industriels aqueux résiduels pendant les heures de fermeture des ateliers concernés,
- l'obligation de fermeture des vannes commandant l'alimentation en eau de rinçage du dégraissage et du décapage pendant les périodes d'arrêt de ces lignes de traitement de surface,
- la nature et la fréquence des contrôles des caractéristiques des effluents aqueux industriels résiduels,
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle, notamment les noms et numéros de téléphone des personnes à prévenir d'urgence.

b) Pour le dépôt d'hydrogène et la station de production de gaz HNX :

- la périodicité des contrôles des installations, en particulier des tuyauteries flexibles et des équipements électriques,
- les modalités d'entretien et de réparation, surtout celles pouvant nécessiter l'utilisation de sources d'ignition potentielles,
- les conditions et moyens d'alerte et d'intervention en cas d'incident ou de sinistre.

Ces consignes seront régulièrement mises à jour en tant que de besoin. Elles seront mises à la disposition du personnel d'exploitation préalablement formé sur les risques spécifiques à la mise en oeuvre d'hydrogène.

Article 76 :

L'inspecteur des installations classées sera prévenu sans retard des incidents ayant provoqué une pollution des milieux naturels récepteurs. Un rapport donnant toutes les informations nécessaires sur les circonstances et conséquences de l'accident, ainsi que sur les mesures envisagées pour en éviter la répétition lui sera systématiquement adressé dans le plus court délai possible.

TITRE IX DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 77 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 78 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 79 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 80 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLORANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux Conseils Municipaux de FLORANGE, BERTRANGE, FAMECK, GUENANGE, ILLANGE, RICHEMONT, SEREMANGE-ERZANGE, TERVILLE, THIONVILLE, UCKANGE et YUTZ

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 81 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 82 - Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 83 - Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

M. le Sous-Préfet de THIONVILLE

M le Maire FLORANGE

MM les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 28 OCT. 1993

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

f.v

Signé G. TARDIEU

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau

M. Wagner



Michèle WAGNER

